

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE****en application de la convention du Service Mutualisé d'Instruction****des Autorisations du droit du Sol**

Le Maire de la Commune d'Aramon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 III et IV et L 5211-4-2, relatifs à la mise à disposition des services d'un EPCI à ses communes membres et prévoyant la possibilité pour le Maire de donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun instruction des autorisations du droit au sol de la Communauté de Communes du pont du Gard pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 423-1 et R 423-15 b,

Vu la convention en date du 31/12/2015 entre la Communauté de Communes du PONT DU GARD et la Commune de Aramon, confiant au service commun mutualisé instruction des autorisations du droit au sol de la Communauté de Communes du PONT DU GARD l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Vu la délibération n°2022.003 du 24 février 2022 qui autorise le maire à signer l'avenant n°3 de la convention confiant au service commun mutualisé instruction des autorisations du droit au sol de la Communauté de Communes du PONT DU GARD l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Vu le dernier avenant de la convention (n°3) entre la commune d'Aramon et la Communauté de Communes du Pont du Gard entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre cette autorisation afin d'assurer la bonne instruction des dossiers,

**ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Florian SCANDELLA, Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du PONT DU GARD pour les actes et documents d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation ou l'utilisation du sol : les courriers de majoration de délai, les consultations des services et les demandes de pièces.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article 1, la délégation est donnée pour les actes et documents énumérés à cet article, à :

Mme Carole TARQUIS, Directrice des Services Techniques à la Communauté de Communes du PONT DU GARD.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de la personne désignée à l'article 2, la délégation est donnée pour les actes et documents énumérés à l'article1, à :

M. Olivier MAILLARD, Responsable du service mutualisé des Service techniques à la Communauté de Communes du PONT DU GARD.

**Article 4** : Le DGS de la Commune d'Aramon est chargé de l'exécution du présent arrêté est adressé :

- au représentant de l'État dans le Département,
- au Président de la Communauté de Communes du PONT DU GARD,
- aux intéressés.

Fait à Aramon, le 14 avril 2026

Le Maire

Pascale PRAT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le  
Signature